



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05140133

Dépôt au greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

29-09-2005

Greffier
Le Greffier

Dénomination : **MANAGEMENT TRADE COMPANY**
en abrégé M.T.C.

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4800 VERVIERS (Verviers), rue de Limbourg, 5

N° d'entreprise : 429462055

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Code des sociétés
Conversion du capital en euros
Date de l'assemblée générale
REFONTE COMPLETE DES STATUTS
NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

D'un procès-verbal dressé par le notaire Emmanuel VOISIN, notaire de résidence à Dison, en date du vingt-six septembre deux mille cinq (26/9/2005) en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale des associés, à l'unanimité des voix

a) a converti le capital en euros, (deux millions cinq cent mille francs sont devenus soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit centimes (61 973,38 EUR))

b) a adapté les statuts au code des sociétés mais aussi aux autres modifications légales intervenues depuis la constitution,

c) a dressé un état des mandats d'administrateurs au sein de la société dans les termes repris in fine du présent extrait,

d) a changé la date de l'assemblée générale annuelle désormais fixée et ce dès l'année deux mille six au dernier vendredi du mois de juin à douze heures

e) dans le contexte rappelé sub a) b) et d) mais aussi celui plus général d'une révision totale des statuts, a refondu les statuts dont extrait suit étant précisé que cette refonte n'emporte aucune modification à l'objet social, savoir.

REFONTE COMPLETE DES STATUTS

La société existe sous la forme anonyme

Elle est dénommée "MANAGEMENT TRADE COMPANY" en abrégé "M T C"

Le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de Limbourg, 5 (Arrondissement Judiciaire de VERVIERS)

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à :

1° l'achat, la vente, en gros ou en détail, l'importation, la distribution et l'exploitation en général de tous biens meubles, immeubles quelconques, au comptant à terme, en leasing, renting ou autre, et spécialement, sans que cette énumération soit limitative, de tous meubles, sièges, luminaires, tapis, objets de décoration d'intérieur, ainsi que les cuisines et literies dans le sens le plus large des termes,

2° la décoration et l'installation intérieure et extérieure de bâtiments, locaux ou autres, ainsi que tous services et travaux s'y rattachant directement ou indirectement,

3° la conception, la fabrication et le négoce en général de tous articles de maroquinerie et produits finis en peau, cuir et tissus, naturels et synthétiques, de même que tous articles d'habillement,

4° l'exercice de la profession de marchand de biens, de réaliser toutes affaires immobilières en général, l'entreprise de constructions, la promotion immobilière, la gestion de ses biens, la vente et la location de tous ses biens meubles et immeubles, la négociation de prêts et le courtage d'assurances,

5° le commerce national ou international de quelque nature que ce soit,

6° les éditions, co-éditions et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux éditions musicales, informatiques et du livre, et toutes autres formes d'éditions et toutes opérations commerciales s'y rapportant. Tout ce qui se rapporte directement ou indirectement aux productions artistiques en général et tout ce qui touche au domaine artistique, productions de disques, cassettes, compact-discs, disquette, et ou tout autre support existant ou à venir, cassettes vidéos, films, cinéma, et tout ce qui s'y rapporte; vente, achat, fabrication de ces objets, management des artistes, leur publicité sous toutes ses formes, leur représentation, l'organisation de spectacles ou événements sous toutes ses formes, sponsoring, développement de programmes informatiques, créer, déposer, acquérir, concéder ou céder tous brevets, licences d'invention, marques de fabrique ou de commerce, et les utiliser,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

7° toutes études de marchés, sondages d'opinion, promotions commerciales, actions publicitaires de toutes natures et dans tous les domaines d'activité susceptibles de soutenir et développer son objet,

8° la participation ou l'organisation, seule ou avec des tiers, à toutes actions et manifestations philanthropiques, culturelles, sportives ou autres, de toutes natures que ce soit

D'une manière générale, la société pourra également participer à la création et au développement d'entreprises commerciales, financières, industrielles ou immobilières et leur prêter tout concours que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière, elle peut également acquérir des actions, obligations et valeurs mobilières de toutes espèces et peut se livrer à toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant faciliter sa réalisation. Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées

L'assemblée générale peut étendre et modifier l'objet social dans le respect des dispositions de l'article cinq cent cinquante-neuf (559) du code des sociétés.

La durée de la société est illimitée

La société ne prend pas fin par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs actionnaires

Le capital social est fixé à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit centimes (61 973,38 EUR)

Il est représenté par deux mille cinq cents actions au porteur sans indication de valeur nominale, représentant chacune un deux mille cinq centième du capital social

Ces titres portent un numéro d'ordre

Sous sa forme de société coopérative à responsabilité limitée, la société a été constituée avec un capital de sept cent cinquante mille francs (part fixe)

Cette part fixe du capital a été augmentée de cinq cent mille francs belges par l'assemblée générale du onze juin mil neuf cent nonante-six cette augmentation a été entièrement souscrite en espèces et entièrement libérée (versement sur le compte bancaire 340-13001522-14 Banque Bruxelles Lambert restée annexée au procès-verbal)

Cette même assemblée du onze juin mil neuf cent nonante-six a transformé la société en société anonyme (sa forme actuelle) (Rapports de la gérance et de Monsieur Alexis GREGOIRE, expert-comptable, prévus alors par l'article cent soixante-sept des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont restés annexés à l'acte)

L'assemblée générale du deux avril mil neuf cent nonante-sept (2/4/1997) a augmenté le capital d'un million deux cent cinquante mille francs belges Cette augmentation a été entièrement souscrite et entièrement libérée en espèces (Attestation banque CERA numéro de compte 732-1023097-89 restée annexée au procès-verbal)

L'assemblée du vingt-six septembre deux mille cinq (26/9/2005) a converti le capital de deux millions cinq cent mille francs belges en euros (deux millions cinq cent mille francs sont devenus soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit centimes (61 973,38 EUR))

Ensemble, l'acte de constitution et les procès-verbaux d'assemblée générale ayant pris des décisions portant sur le capital et dont il est question ci-avant contiennent ensemble le constat que le capital actuel est de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit centimes (61 973,38 EUR), qu'il est entièrement souscrit et qu'il est entièrement libéré

Chaque action confère

-un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

-une voix à l'assemblée générale.

Il pourrait être créé plusieurs catégories d'actions.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant la propriétaire à l'égard de la société

Si la propriété d'une action est démembrée entre un usufruitier et un nu-propriétaire, le premier sera réputé détenir seul le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et le second aux assemblées générales extraordinaires

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme maximum de six ans et en tout temps révocables par elle

Dans les situations où la loi le permet et le permettra, le nombre d'administrateurs pourra être limité à deux

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social à l'exclusion de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Les administrateurs désignent en leur sein un Président

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, télégramme, courrier électronique, télex ou télécopie, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en ses lieux et places Le mandant est dans ce cas réputé présent

Toutefois aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de représentant ou de délégué de la personne morale, étant suffisante

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni sur l'utilisation du capital autorisé.

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porte le titre d'administrateur-délégué
- soit à un ou plusieurs délégués, choisis hors son sein.

Le conseil d'administration comme l'administrateur-délégué peuvent déléguer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire dont ils déterminent les attributions et la rémunération.

A l'égard des tiers, la société sera toujours valablement engagée :

- par la signature de deux administrateurs, pour tous les actes, quels qu'ils soient
- par la signature d'un seul administrateur-délégué, pour tous les actes relevant de la gestion journalière.

Le mandat des administrateurs sera gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il se tiendra obligatoirement une assemblée générale annuelle LE DERNIER VENDREDI de JUIN à DOUZE HEURES, au siège social, ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Pour être admis à l'assemblée générale,

1) le propriétaire de titres nominatifs fait preuve de son identité ou produit son certificat nominatif

2) le propriétaire de titres au porteur se fait connaître en déposant ses actions au siège social au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Toute assemblée est convoquée dans le respect des délais et formalités prévues par la loi. (actuel article cinq cent trente-trois du code des sociétés ou les dispositions légales qui lui succéderont)

Quand la loi permet une convocation par courrier recommandé, les destinataires peuvent aussi accepter individuellement, expressément et par écrit de recevoir les convocations moyennant un autre moyen de communication.

Chaque action donne une voix.

Tout propriétaire de titres nominatifs ou au porteur peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Les époux ont pouvoir de se représenter réciproquement.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social cinq jours francs avant l'assemblée générale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital.

Il redevient obligatoire, si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti entre chacune des parts. Toutefois, l'assemblée générale peut décider avant cette répartition l'attribution de tantièmes au conseil d'administration qui se les partage en son sein suivant un règlement d'ordre intérieur.

De même, avant toute distribution, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, procéder à la constitution ou à la consolidation de fonds de réserves extraordinaires ou de provision ou encore décider que tout ou partie du solde sera reporté à nouveau.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques, et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en respectant toutes les stipulations et formalités prévues à l'article six cent dix-huit (618) du code des sociétés.

Lors de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nomme le(s) liquidateur(s) et détermine ses(leurs) pouvoirs.

Elle pourra notamment leur donner pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société, contre actions, parts sociales ou obligations.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes au conseil d'administration.

(Fin de l'extrait des statuts)

RATIFICATION DE MANDATS

Nominations

L'assemblée, ensuite de l'adoption des nouveaux statuts a procédé à une mise à jour des mandats d'administrateurs dans les termes suivants :

Sont nommés aux fonctions d'administrateurs :

- la société anonyme LOSER, (RPM 446.076.175) dont le siège est à 4671 Saive, route de Lézipont, 57, (renouvellement)



-la société privée à responsabilité limitée "K W IMMO SPRL" (RPM 460.323.990) dont le siège social est à 4040 HERSTAL (Herstal) Rue des Naiveux, 40, (renouvellement)

-la société "RISO-IMMO, société anonyme dont le siège social est à 4020 LIEGE, Avenue Georges Truffaut, 42, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 463 790 256

pour une durée de six ans à compter d'aujourd'hui Les administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts

Le conseil d'administration, ainsi constitué a nommé aux fonctions d'administrateurs-délégués

la société anonyme LOSER, également nommée Président du conseil

la société "K.W IMMO SPRL"

qui ont accepté ces mandats délégués

Tous ces mandats seront rémunérés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIE CONFORME délivré avant l'enregistre dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge

Déposé avec le présent extrait

-une expédition du procès-verbal (qui comprend en son corps et en annexe)

-le texte complet des nouveaux statuts,

-une procuration

Le signataire Maître Emmanuel VOISIN

Notaire de résidence à DISON